

N°032/24
DEPARTEMENT DE
L'EURE
ARRONDISSEMENT
DES ANDELYS

Délibération du
Conseil
d'Administration
du Centre Communal
d'Action Sociale

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE VERNON



L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi quatre avril à dix-huit heures trente,

Le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vernon, sous la présidence de Yves ETIENNE, Vice-Président.

Étaient présents :

M. Yves ETIENNE Vice-Président

Date de convocation :
28/03/2024

Administrateurs en
exercice : 17

Administrateurs
présents : 9

Administrateurs
votants : 15

Mme Huguette DUBROMEL, M. Tristan SAVINO,
Mme Jeanne DUCLOUX, Mme Mireille PETIT, Jean-
Michel ROZIES, Mme Lorine BALIKCI, M. Youssef
SAUKRET, Mme Catherine DELALANDE,
Administrateur

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. François OUZILLEAU à M. Youssef SAUKRET M.
Olivier DE FRANCE à Mme Huguette DUBROMEL
Mme. Stéphanie BARDIN à Mme Catherine
DELALANDE M. Jérôme GRENIER à Mme Jeanne
DUCLOUX Mme Sylvie GRAFFIN à Mme Lorine
BALIKCI Mme Paola VANEGAS à M. Yves ETIENNE

Absents excusés :

Mme Claire GOUSSET
M. Antoine RICHARD

Secrétaire de séance : Benjamin Desgardin

4 avril 2024
N° 032/24**Rapporteur :**
Yves ETIENNE**OBJET : Convention de mise à disposition de salles en RA pour les partenaires locaux et institutionnels**

Le Centre Communal d'Action Sociale a engagé une politique d'ouverture des Résidences Autonomes aux partenaires depuis 2014.

Les Résidences autonomes sont sollicitées car elles disposent de plusieurs salles permettant aux associations et acteurs locaux d'y réaliser des activités, des permanences, ou encore des réunions.

Au regard de l'augmentation du nombre de demandes de mise à disposition de ces salles, il apparaît nécessaire d'établir des conventions d'occupation avec chacun des demandeurs.

Chaque convention est établie pour une période précise, en détaillant les modalités d'usage spécifique liées aux activités des demandeurs, tout en restant compatible avec la vie de la résidence.

Le titre gracieux s'appliquera aux partenaires intervenant auprès des seniors de Vernon et des résidences et sollicitant les salles de façon ponctuelle pour des activités non lucratives.

Les salles pourront être mise à disposition payante pour les partenaires exerçant une activité lucrative ou percevant des financements relatifs à l'activité réalisée dans la salle louée.

Par délibération 47/18, les salles de la résidence de Blanchères appliquent les tarifs suivants.

| Salle louée | Montant/jour | Montant/semaine |
|--------------------------------|--------------|-----------------|
| Restauration 1 | 50€ | 175€ |
| Restauration 3 | 50€ | 175€ |
| Grande salle d'activité | 100€ | 350€ |
| Salle informatique | 75€ | 275€ |

Pour une bonne cohérence de l'offre, nous proposons d'appliquer les tarifs suivants pour les résidences de Bully et Bizy :

| Salle louée | Montant/jour | Montant/semaine |
|--|--------------|-----------------|
| Bully salles d'activité | 75€ | 275€ |
| Bully salle de réunion, salle de cinéma, salle d'activité rdc, bibliothèque | 50€ | 175€ |
| Bizy restauration 2 et salle des colibris | 75€ | 275€ |
| Bizy salle des écureuils et bibliothèque | 50€ | 175€ |

Vu les articles L2122-21, L2144-3, L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L2122-1, L2125-1, L2125-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques

Vu la délibération 47/18 portant tarification des salles de la résidence des Blanchères

Considérant l'intérêt d'appliquer un tarif de location pour les partenaires exerçant une activité lucrative ou percevant des financements relatifs à l'activité réalisée dans la salle louée.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'ACCEPTER la mise à disposition des salles à titre gracieux ou onéreux aux partenaires locaux, organismes et opérateurs de services publics,

- D'ADOPTER le projet de convention type tel qu'annexé
- DE FIXER les tarifs tels qu'indiqués dans les tableaux ci-dessus
- DE FIXER la gratuité de la mise à disposition pour les acteurs œuvrant pour la satisfaction de l'intérêt général et à destination des seniors
- D'AUTORISER le Président, le Vice-Président ou le Vice-Président délégué à signer les conventions de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux, ainsi que les avenants y afférant.
- DE DIRE que les recettes seront encaissées sur les budgets annexes des résidences autonomie

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité des votants

Pour : 15

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Le président soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, a été transmis en Préfecture le sous le numéro publié ou affiché ou notifié le est exécutoire.
Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX

ENTRE :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Vernon domicilié 93 rue Carnot – 27200 Vernon représenté par Monsieur François OUZILLEAU, Président, désigné gestionnaire locataire ou son représentant, agissant en cette qualité

Ci-après dénommé « le CCAS »

D'une part

ET

L'Association _____, représenté par _____ président(e), dûment habilité à la signature de la présente convention

Ci-après dénommé « L'occupant »

D'autre part

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de mettre à disposition de l'occupant une salle d'activité à destination non exclusive située à la résidence autonomie _____ – 27200 Vernon pour l'exécution d'une activité destinée aux adhérents ou au public de l'occupant.

Article 1 : Descriptif / Organisation

1-1 Désignation des lieux

Les locaux concernés par la mise à disposition autorisée par le CCAS sont décrits ci-après :

- Une salle dénommée _____, situé _____.
- Aucune décoration à connotation religieuse, raciste ou toute autre forme de sectarisme n'est tolérée dans la salle et l'établissement.
- L'aménagement du mobilier ou toute autre décoration est soumis à l'accord de la responsable de résidence.
- Un fléchage par affichage amovible pour mieux diriger les adhérents sera toléré.
- Pas d'accès au parking privé pour les adhérents. Le stationnement se fera à l'extérieur de la Résidence.

1-2 Contrepartie financière et mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre _____.

L'occupant exercera son action au sein de résidence autonomie _____ dans la salle désignée, les _____ heures ; Les référents de l'association doivent être connus en amont de chaque permanence. Dans le cas où la permanence serait annulée, une information sera communiquée à la responsable de résidence et une note sera affichée par l'association.

Article 2- : Modalités d'exploitation – Obligation de l'occupant

Au regard de la réglementation au titre des Établissements Recevant du Public (ERP) et compte tenu de la distribution intérieure du bâtiment, l'occupant veillera à s'assurer que les sorties et dégagements intérieurs permettent toujours un accès rapide aux issues de secours.

L'occupant s'engage à exploiter les locaux de manière à ne jamais porter atteinte à la tranquillité, à la sécurité et à l'hygiène publique tout en s'attachant à rendre son activité compatible avec celle des autres résidents. Il s'engage notamment à se conformer aux directives de la résidence concernant l'utilisation des locaux, et en particulier à respecter le règlement de fonctionnement qui sera porté à son attention.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance du responsable de la résidence tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public, au plus tard 24 heures après la survenance de l'événement.

L'occupant devra laisser les représentants du CCAS de la commune de Vernon, ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer et entretenir les lieux.

L'occupant prend l'engagement d'effectuer l'entretien de la salle désignée, après chaque permanence.

L'occupant laissera un accès gratuit aux résidents qui souhaiteraient participer aux animations.

Le CCAS autorise le stockage de 2 boîtes de matériels mais n'est en aucun cas responsable de la sécurité de celles-ci.

Le CCAS pourra effectuer tout contrôle, à tout moment, dans le but de vérifier les bonnes conditions d'utilisation et d'entretien des locaux.

Article 3 : Durée de la convention

Cette convention est établie pour _____.

En outre, il pourra être mis fin à cette convention sans préavis :

- En cas de liquidation judiciaire ou de dissolution de l'association.
- Par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses de la présente convention ou le non-respect du règlement de fonctionnement.

Article 4 : Responsabilité

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses frais et risques, des réclamations qui seraient formulées par les tiers, eu égard à son activité, et de l'exercice de cette activité dans les locaux objets de la présente convention.

Article 5 : Assurance et objets personnels

L'occupant doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans le lieu mis à disposition.

La police souscrite couvrira ses biens meubles, les activités pratiquées dans le local, sa responsabilité locative, sa responsabilité à l'égard des co-occupants de l'immeuble et des tiers.

En cas de sinistre, l'occupant s'engage à aviser immédiatement le responsable de résidence mais ne pourra en aucun cas réclamer à celle-ci une indemnité pour privation de jouissance.

Article 5 : Litiges

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations sont soumises au Tribunal administratif de Rouen.

Les deux parties déclarent avoir pris connaissance de la présente convention et y consentir pleinement.

Les deux parties déclarent avoir reçu un exemplaire du présent document.

Fait à Vernon, le

09/04/2024

en deux exemplaires

L'occupant
Le Directeur du CCAS de Vernon

Le CCAS
Association « _____ »
représenté par _____